

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration de l'université de Bourgogne**  
**Séance du 9 juillet 2024**

Délibération n° 2024 – 09/07/2024 – 8

*Modification de la liste des fonctions d'intérêt général ouvrant droit à une prime pour l'année universitaire 2023-2024*

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'université de Bourgogne
- VU la délibération n° 2023-27/09/2023-15 du conseil d'administration du 27/09/2023 approuvant le régime indemnitaire des personnels enseignants (primes fonctionnelles)
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 11 juin 2024

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16  Membres présents : 19 Membres représentés : 7 Total : 26	<b>Refus de vote : 0</b> <b>Abstention(s) : 0</b>  <b>Suffrages exprimés : 26</b>  <b>Pour : 26</b>  <b>Contre : 0</b>
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la modification de la liste des fonctions d'intérêt général ouvrant droit à une prime pour l'année universitaire 2023-2024.**

Dijon, le 10 juillet 2024

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

*P.J. : Régime indemnitaire des personnels enseignants*

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

## CSA DU 11 JUIN 2024

### Régime indemnitaire des personnels enseignants

### Modification de la liste des fonctions d'intérêt général ouvrant droit à une prime fonctionnelle pour l'année universitaire 2023-2024

#### Références :

- Décret 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs ;
- Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives (PCA) attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Le comité social d'administration est invité à se prononcer sur une modification de la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à prime fonctionnelle et sur les montants associés à chaque fonction pour l'année 2023-2024 (annexe 1).

Les primes fonctionnelles (RIPEC C2 ou PCA selon le statut) sont allouées afin de reconnaître une fonction pérenne assumée par un personnel enseignant, enseignant-chercheur ou BIATSS. La liste des fonctions et les taux maxima d'attribution sont arrêtés chaque année par le président de l'université après avis du conseil d'administration.

L'avis du CSA est sollicité sur deux ajouts :

#### 1/ Vice-présidence déléguée si cumul avec vice-présidence statutaire

Pour les enseignants-chercheurs, le 2ème alinéa de l'article 3 du décret du 29 décembre 2021 dispose, au sujet de la composante fonctionnelle, que « *cette composante ne peut être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.* »

Cependant, les enseignants-chercheurs bénéficiant d'une décharge statutaire de service octroyée en application du IV de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 (dont les VP statutaires) peuvent concomitamment percevoir le C2, ces derniers n'étant pas concernés pas les règles d'exclusion qui

s'attachent à la mise en œuvre du référentiel d'équivalence horaire, dans la mesure où leur décharge n'est pas issue du dispositif d'équivalence horaire.

## 2/ Vice-présidence déléguée au patrimoine et à la stratégie des sites territoriaux

Les vice-présidences déléguées sont reconnues sous la forme d'équivalence horaire (128 HETD), comme prévu par le référentiel voté par le CA du 27 septembre 2023.

L'ajout de la fonction spécifique de la fonction de vice-président au patrimoine et à la stratégie des sites territoriaux se justifie de part deux éléments cumulatifs :

- Les contraintes particulières de cette fonction qui nécessite de nombreux déplacements entre les différents sites de l'université
- Le fait que cette fonction soit assurée par un enseignant du second degré : une équivalence horaire de 128 HETD n'est pas suffisante au regard de ses obligations de service (384 HETD) pour assurer pleinement sa mission.

La prime de charges administratives prévue par le [décret 99-855 du 4 octobre 1999](#) applicable aux enseignants du second degré n'étant pas concernée par les règles d'exclusion qui s'attachent à la mise en œuvre du référentiel, cette prime, convertible en décharge, est compatible avec la reconnaissance sous forme d'équivalence horaire.

Liste des fonctions de charges administratives d'intérêt général de l'université de Bourgogne		Décharges maximales en application de l'art.7 du décret 84-431	Groupe de fonctions RIPEC (1)	Montant annuel de la composante fonctionnelle (RIPEC C2 ou PCA) en euros		
				Part fixe	Montant maximum part variable convertible en décharge (2)	Montant total maximum prime fonctionnelle (RIPEC C2 ou PCA)
Direction UFR	Direction UFR Sciences de Santé	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR Droit Sciences Economique et Politique	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR Sciences Humaines	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR SVTE	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR Sciences et Techniques	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR STAPS	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR Langues et Communication	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR Lettres et Philosophie	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
Autre direction composante (directeurs IUT, INSPE et écoles d'ingénieurs non concernés : autre dispositif réglementaire (article 1 décret 90-50 du 12 janvier 1990))	Direction I.U.V.V.	128 h ETD	G3	4659,35	5568,00	10227,35
	Direction I.A.E.	128 h ETD	G3	4659,35	5568,00	10227,35
Vice-présidence statutaire	VP CA, CR et CFVU	192 h ETD	G3	5568,00	8352,00	13920,00
Vice-présidence déléguée si cumul avec vice-présidence statutaire			G3	5568,00		5568,00
Vice-présidence déléguée au patrimoine et à la stratégie des sites territoriaux*			G3	5568,00		5568,00
Conseiller spécial du Président			G2	5568,00		5568,00
Direction SUAPS			G2	4051,60		4051,60
Direction Centre Condorcet (Le Creusot)			G2	3342,57		3342,57
Responsabilité projet FORTHEM	Coordination projet FORTHEM		G2	4175,94		4175,94
	Responsabilité de la stratégie recherche de FORTHEM		G1	2610,00		2610,00
Direction UTB (à rémunérer sur ressources propres)			G2	4659,35		4659,35

Liste des fonctions de charges administratives d'intérêt général de l'université de Bourgogne	Décharges maximales en application de l'art.7 du décret 84-431	Groupe de fonctions RIPEC (1)	Montant annuel de la composante fonctionnelle (RIPEC C2 ou PCA) en euros		
			Part fixe	Montant maximum part variable convertible en décharge (2)	Montant total maximum prime fonctionnelle (RIPEC C2 ou PCA)
Direction EUD (Editions Universitaires Dijon)	Direction EUD (Editions Universitaires Dijon)	G2	3342,57		3342,57
	Direction adjointe des EUD	G1	1565,98		1565,98
Direction technique de la plateforme de zootechnie		G1	2329,67		2329,67
Direction site universitaire (Auxerre, Chalon-sur-Saone, Le Creusot, Nevers et Mâcon)		G1	1197,52		1197,52
Référent du management et de la sécurité du système d'information		G1	1197,52		1197,52
Chargé de mission (pour mission d'une durée supérieure à 18 mois)		G1	1197,52		1197,52
Expert scientifique Centre de calcul		G1	1197,52		1197,52
Direction IREM		G1	997,93		997,93
Référent IFSI par site (8)		G1	745,82		745,82

**(1) Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs :**

**Groupe 1 (G1) : Responsabilités particulières ou missions temporaires (6 000 €)**

**Groupe 2 (G2) : Responsabilités supérieures (12 000 €)**

**Groupe 3 (G3) : Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (18 000 €)**

**(2) La part variable peut être prise exclusivement sous forme de décharge de service au taux de l'heure complémentaire (43,50 € en 2023/2024)**

**Les décharges de service sont incompatibles avec la perception d'heures complémentaires.**

*\*Uniquement dans le cadre d'un versement sous forme de PCA*